

2) Il est reconnu qu'en s'acquittant de leurs responsabilités respectives selon la description qui en est donnée dans la présente Annexe, les organismes peuvent avoir à se communiquer ou à échanger entre eux certaines données techniques, que l'organisme fournisseur peut vouloir protéger par des conditions restrictives de divulgation, et, pour assurer cette protection, l'organisme fournisseur accompagnera les données techniques à protéger de l'avis suivant:

Avis

Ces données sont transmises conformément à l'Accord du 10 novembre 1970, conclu entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada et portant sur la participation commune de la *National Aeronautics and Space Administration* et du ministère de l'Industrie et du Commerce à la mise au point du projet d'essai en vol d'augmentateur alaire. La *National Aeronautics and Space Administration* des États-Unis et le ministère de l'Industrie et du Commerce du Canada peuvent faire usage de ces données et les reproduire, et ils peuvent aussi les divulguer à l'extérieur de leurs gouvernements, à la condition que ces données servent seulement aux fins du projet sur lequel porte ledit Accord. Ces données ne peuvent d'aucune manière être divulguées à l'extérieur du gouvernement des États-Unis ou du gouvernement du Canada, sans l'autorisation préalable de la *National Aeronautics and Space Administration* ou du ministère de l'Industrie et du Commerce du Canada, et là encore seulement pour servir aux fins précisées par cette autorisation. Le destinataire de ces données conserve sa capacité d'employer sans restriction des données semblables ou identiques, acquises ailleurs.

Cet avis doit accompagner toute reproduction partielle ou complète du présent document. Ces restrictions s'annuleront automatiquement le 1^{er} juillet 1978, ou lorsque ces données seront divulguées sans restriction, par le détenteur, selon celui des deux cas qui se produira le premier.

6. Les données techniques produites par l'un ou l'autre des deux organismes ou ses entrepreneurs, en conséquence de leur participation au projet, seront transmises immédiatement et sans restriction à l'autre organisme.

7. Les données techniques et les rapports qui découlent du programme d'essai en vol seront également mis entièrement et librement à la disposition des deux organismes, sans restriction. Avant la diffusion définitive, par l'un ou l'autre des deux organismes, des rapports du programme, des copies de ces rapports seront transmises à l'autre organisme, pour qu'il les examine et y apporte ses observations.

8. La divulgation de données entre les organismes, conformément aux clauses et conditions de la présente Annexe, ne sera pas interprétée comme une transmission de propriété industrielle.

Brevets et données de base

9. Il est reconnu que, parmi les brevets d'invention de base qui peuvent se rapporter à la technique de l'augmentateur alaire et se rapporter également à la forme définitive des pièces mises au point dans le cadre ou à la suite de l'Accord, il y en a plusieurs qui sont détenus ou appliqués par DHC. Afin de permettre aux deux organismes de mener à bien leurs objectifs respectifs, conformément aux termes de l'Accord, et pour mettre les techniques qui en découlent à la disposition des industries aéronautiques des États-Unis et du Canada, le ministère obtiendra de DHC l'engagement suivant:

«De Havilland of Canada Ltd (DHC) accepte d'accorder moyennant redevance à des personnes de la *National Aeronautics and Space Administration*